



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2021

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35 en excusant l'absence de MM. ELSEN, JEUNEHOMME et PIEDBOEUF.

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Madame Mélanie DETHIER, enseignante communale, décédée en ce mois de mars 2021.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" - Comptes et rapport d'activités de l'année 2020 / Rapport de rémunération de l'année 2020 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes et le rapport d'activités de l'année 2020 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" en date du 10 mars 2021 ;

Vu le rapport de rémunération 2020 arrêté par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" en date du 10 mars 2021 ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu le rapport du Collège des commissaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 8 abstention(s) (NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques)

DECIDE,

Article 1

D'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" arrêtés au 31 décembre 2020.

à l'unanimité, DECIDE,

Article 2

D'approuver le rapport d'activités et le rapport de rémunération pour l'année 2020, lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3

De donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la tutelle.

2. Subside aux associations patriotiques pour l'exercice 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 voté par le Conseil communal le 16 décembre 2020 et arrêté par le Gouvernement wallon le 10 février 2021 ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que la disparition de ce subside annuel entrainerait des difficultés pour continuer le travail de mémoire accompli par les associations bénéficiaires ;

Considérant que le subside alloué aux associations dépend du nombre d'évènements organisés sur l'exercice par lesdites associations ;

Considérant que « Ancienne Position Fortifiée de Liège » n'a pas sollicité de subside pour l'exercice 2021 en raison de son inactivité liée à la pandémie du COVID-19 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 105/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La répartition du subside prévu à l'article 105/332-02 du budget de l'exercice 2021 comme suit :
- 2.200 € pour « FNC Chaudfontaine Sections réunies » au compte BE03 0689 0081 5684.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

3. Organes délibérants - Conseil communal - Tenue des dossiers à disposition des membres : suppression de la version sur papier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-10, L1122-18, L1123-20 – 3°, L1123-28 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012, 27 mars 2013, 3 décembre 2018 (20181203.19), 29 janvier 2020 (20200129.09) et 24 juin 2020 (20200624.28) ;

Vu, particulièrement, l'article 21 du règlement, lequel stipule : « Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la direction générale. » ;

Attendu que l'article 23 cité concerne particulièrement les budgets, modifications budgétaires et comptes, lesquels doivent être remis à chaque membre du Conseil communal ;

Qu'une solution informatique de gestion des organes délibérants est utilisée depuis le 24 juin 2020 ;

Que la pandémie de la COVID-19, laquelle a contraint le Conseil communal à se réunir en vidéoconférence, a largement intensifié cette utilisation ;

Considérant que cet outil est performant et permet, notamment, la consultation à distance de l'ensemble des pièces des dossiers visés à l'article 21 susdit ;

Entendu Monsieur le Directeur général proposant, afin d'aboutir cette démarche visant la diminution maximale de l'utilisation du papier, que la consultation des dossiers du Conseil communal soit désormais réalisée par défaut par l'intermédiaire de cette solution informatique ;

Attendu qu'une telle décision n'empêcherait évidemment pas le Conseiller communal qui le souhaite d'accéder à une version sur papier desdits dossiers ;

Que toutefois ce mode de fonctionnement deviendrait l'exception ;

Attendu que ces dispositions pratiques ne contreviennent pas à celles de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Qu'elles y seront toutefois précisées lors de sa plus prochaine modification ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La mise à disposition et la consultation des pièces visées à l'article 21 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal seront désormais réalisées par le biais de l'application informatique de gestion des organes délibérants.

Dans ce cadre, les dossiers ne seront désormais plus préparés sur support papier.

Toutefois, le Conseiller communal qui le souhaite conserve cette faculté, laquelle devient toutefois l'exception.

Article 2

Les dispositions pratiques visées à l'article 1^{er} seront intégrées au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lors de sa plus prochaine modification.

4. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Cittaslow Belgium" - Désignation des représentants de la Commune : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles LI 122-34 S 2 et L 1523-1 1 à LI 523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'association sans but lucratif «Cittaslow Belgium» ;

Que ledit article LI 122-34 S 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, Il peut retirer ces mandats » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 23 octobre 2020 par laquelle sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'association «Cittaslow Belgium» :

Effectif : Monsieur Laurent RADERMECKER ;

Suppléant : Monsieur Olivier BRUNDSEAUX ;

Attendu que trois personnes peuvent représenter la Commune, au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE, Messieurs Laurent RADERMECKER et Lionel THELEN sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en tant que membres effectifs.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

5. Intercommunales et institutions tierces : ENODIA - Assemblée générale extraordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 25 février 2021, ENODIA, nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 19 avril 2021 à 18 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;*
- 2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;*

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

3. Pouvoirs.

Attendu que, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'administration d'ENODIA a décidé de limiter la présence physique des représentants des associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale ;

Attendu que l'Assemblée générale d'ENODIA propose deux options quant au choix de représentation de la Commune de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 est approuvé.

Article 2

A. de se prononcer à l'unanimité en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;

B. décision à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre Assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point « Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ».

Article 3

De donner mandat à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff., à M. Frank JEUSETTE, Actuaire-Conseiller stratégique à la Direction générale et à M. René DURIA, Responsable ad-ministratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers

Article 4

A la demande de cette intercommunal, de ne pas y être physiquement représentée.

6. Schéma d'orientation local de Monchamps : initiative de révision avec adaptation du périmètre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le schéma directeur approuvé par le Conseil communal en date du 27 novembre 1996 et portant sur la zone d'aménagement communal concerté, anciennement zone d'extension d'habitat à caractère rural, comprise au sein de l'ilot délimité par la Voie de l'Air Pur à l'ouest, la route de l'Abbaye au nord, la rue Monchamps à l'est et les rues de Trooz et Auguste Nève au sud ;

Attendu qu'en vertu de l'article D.II.68, §1er du Code du développement territorial (CoDT) relatif aux mesures transitoires applicables aux plans d'aménagement du territoire, le plan directeur approuvé par le Gouvernement ou le schéma directeur adopté par le conseil communal, pour autant que l'approbation par le Gouvernement ou la commune soit intervenue avant le 1er mars 1998, devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives; que le schéma directeur susvisé est dès lors en vigueur ;

Vu ce même Code et plus particulièrement le livre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 et sections 3 et 4 relatives aux schémas d'orientation locaux, à leur procédure d'adoption et à leur procédure de révision ;

Vu l'article D.II.12 §1er, al. 1er du CoDT qui stipule que [...] le schéma [...] d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal ;

Vu l'article D.II.13 du CoDT qui indique que les dispositions réglant l'élaboration du schéma [...] d'orientation local sont applicables à sa révision ;

Vu l'article D.II.15, §3 du CoDT qui indique que lorsqu'il estime que les objectifs [...] d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le Conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie; que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation; que toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma [...];

Attendu que les deux tiers nord de la zone d'aménagement communal concerté ont également fait l'objet du lotissement dit « Monjardin-Leduc », référencé 10.064-3/171 approuvé par décision du collège des bourgmestre et échevins du 1er mars 1999; que le schéma directeur et le permis de lotir ont permis la mise en œuvre concrète de cette partie de la zone; que les objectifs des deux documents d'aménagement du territoire y ont donc été atteints ;

Attendu que le tiers sud-est de la zone d'aménagement communal concerté n'a pour sa part pas fait l'objet d'un lotissement et a conservé son affectation originelle, à savoir la pâture ou la prairie de fauche ;

Considérant que le village de Beaufays a évolué de manière significative, spécialement au cours des vingt dernières années ; que le schéma directeur a été élaboré sur base d'un diagnostic particulièrement ancien sans plus aucun rapport avec la situation actuelle des lieux; que les objectifs et plus encore la manière de les atteindre ont évolué ; qu'il n'est dès lors pas opportun de prévoir la mise en œuvre du tiers sud-est visé ci-avant selon des documents obsolètes; qu'il convient au contraire de réviser le schéma directeur devenu schéma d'orientation local sur base d'une analyse actualisée de la situation et des besoins et en cohérence avec les autres documents d'orientation entrés en vigueur au cours des dix dernières années (schéma de développement communal, plan communal de mobilité, schéma de développement de l'agglomération de Liège, mises à jour diverses de la situation de fait et de droit, etc.) ; que la démarche tendant à la révision de documents d'aménagement du territoire anciens ou obsolètes s'inscrit dans la même démarche que celle du masterplan actuellement en cours, visant à disposer d'outils mis à jour et étendus à toutes les dimensions de l'aménagement du territoire, en ce comprises celles qui n'avaient pas par le passé été pleinement prises en considération; que la révision objet de la présente délibération pourrait aboutir à une abrogation pour tout ou partie de la zone d'aménagement communale concerté déjà mise en œuvre et urbanisée si celle-ci s'avérait pertinente sur base de l'analyse posée ;

Considérant que le périmètre du schéma directeur en vigueur est limité au zonage du plan de secteur; qu'il est préférable d'étendre un tel type de périmètre jusqu'aux voiries proches, et ce afin de tenir compte des questions relatives à l'équipement des lieux, à son accessibilité, à la mobilité et à l'articulation avec le contexte immédiat environnant, qu'il soit urbanisé ou non; que l'extension du périmètre se justifie donc particulièrement pour la partie sud-est de la zone d'aménagement communal concerté telle que décrite ci-avant; que le périmètre proposé est susceptible d'être adapté si cela s'avérait pertinent sur base de l'analyse proposée ;

Vu les mesures d'aménagement recommandées par le schéma de développement communal et plus particulièrement la mesure M3 relative à l'élaboration d'un schéma d'orientation local pour le solde de la zone d'aménagement communal concerté de Monchamps et ses espaces connexes ;

Attendu que la mesure M3 est considérée comme étant de priorité 2, soit à moyen terme au sein du schéma de développement communal entré en vigueur début 2013 ;

Considérant que le village de Beaufays dispose de réserves foncières essentiellement concentrées dans les zones d'aménagement communal concerté ; que le bon aménagement de celles-ci est un enjeu majeur pour accompagner le devenir du village ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

L'initiative de révision du schéma d'orientation local dit "Monchamps" est approuvée

Article 2

La proposition de périmètre adapté jusqu'aux voiries desservant potentiellement la partie non urbanisée de la zone d'aménagement communal concerté est approuvée.

7. Fabrique d'Eglise « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine - Comptes de l'exercice 2020 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine en date du 08/01/2021 arrêtant le compte 2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 01/02/2021 accompagnée du compte 2020 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2020 de la fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 08/02/2021 ;

Vu la décision du 03/02/2021, réceptionnée en date du 10/02/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le Compte 2020, accompagné des pièces justificatives, de la fabrique d'église a été adressé au Directeur financier ;

Attendu qu'à l'examen du Compte le Directeur financier a adressé un mail en date du 15/02/2021 à la trésorière afin d'avoir des explications complémentaires ;

Considérant la réponse rendue par mail par la trésorière en date du 15/02/2021 ;

Considérant la prorogation de 20 jours du délai pour statuer décidé par le Conseil communal lors de sa séance du 24/02/2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 02/03/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 02/03/2021 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, suite à une erreur matérielle, le compte 2020 de la fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné : D24 : visite et nettoyage des corniches ;

Ancien montant : 601,52 € ;

Nouveau montant : 556,14 € ;

Considérant que, après correction, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 8 abstention(s) (NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques),

ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 08/01/2021 est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D24	Visite et nettoyage des corniches	601,52 €	556,14 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.809,60 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.565,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.965,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.968,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.336,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.352,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.774,68 (€)
Dépenses totales	5.689,08 (€)
Résultat comptable	10.085,60 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François-Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'Eglise « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays - Comptes de l'exercice 2020 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays en date du 05/01/2021 arrêtant le compte 2020 dudit établissement culturel ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2020 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18/01/2021 ;

Vu la décision du 19/01/2021, réceptionnée en date du 21/01/2021 et parvenu au service des finances en date du 26/01/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 11/03/2020, approuvant la modification budgétaire n°1/2020 de l'établissement culturel après corrections et portant le boni présumé de l'année pénultième (2019) à 3.306,44 € et non de 3.306,14 €, modifiant également le supplément communal ordinaire le portant à 7.090,56 € au lieu de 2.035,84 € (soit pour la commune de Trooz : 7.090,56 € x1670/6460 = 1.833 € et pour la commune de Chaudfontaine : 7.090,56 € - 1.833 € = 5.257,56 €) ;

Considérant que la commune de Trooz s'est engagée à verser au plus vite à la fabrique d'église le complément communal dû pour 2020 soit un montant de 1.306,71 € (MB1/2020) correspondant à 1.833 € diminué de 526,29 € (budget initial de la fabrique et déjà versé par la commune de Trooz); montant qui sera dès lors porté au compte 2021 ;

Considérant qu'il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours prescrit ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 29/01/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 29/01/2021 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, suite à une erreur matérielle, le compte 2020 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné :

R19 : Reliquat du compte de l'année pénultième

Ancien montant : 3.306,14 € - Nouveau montant : 3.306,44 € ;

Considérant que, après correction, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 05/01/2021 est approuvé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.306,14 €	3.306,44 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	7.486,89 (€)
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	5.783,85 (€)
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	3.306,44 (€)
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 (€)
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.306,44 (€)
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	2.254,32 (€)
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	8.171,57 (€)
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 (€)
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 (€)
Recettes totales	10.793,33 (€)
Dépenses totales	10.725,89 (€)
Résultat comptable	67,44 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

9. Finances - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 - Circulaire du 25 février 2021 complémentaire à la circulaire du 4 décembre 2020 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la délibération du 27/01/2021 relative à la circulaire du 04/12/2020 ;

Vu la circulaire complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu que les concessions attribuées après marchés publics, telles que les marchés "Charves", sont concernées par les mesures wallonnes de la circulaire du 25 février 2021 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, forains, du spectacle et des divertissements, des soins aux personnes, taxis, des agences immobilières et de voyages, des asbl ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières, parfois considérables, liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs Horeca, maraîchers/ambulants, forains, cirques, du spectacle et divertissements, des soins aux personnes, taxis, des agences immobilières et de voyages, des asbl en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances pour les secteurs énumérés ci-dessus :

Vu la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur l'exploitation de services de taxis ;

Vu la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles ;

Vu la délibération du 19/02/2020 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 27/03/2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés ;

Vu la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur la force motrice ;

Vu la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale l'entretien des égouts et canalisations de voiries ;

Vu la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour l'exercice 2020 la taxe communale sur les déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 14/11/2007 établissant une redevance liée à une concession pour les marchés « Charves » ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les taxis aura un impact financier estimé à 110 €;

Considérant que la suppression pour les secteurs concernés de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles aura un impact financier estimé à 75 € ;

Considérant que la suppression pour les secteurs concernés de la taxe sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés aura un impact financier estimé à 7.057,00 eur ;

Considérant que la suppression pour les secteurs concernés de la taxe sur la force motrice aura un impact financier estimé à 1.622,79 € ;

Considérant que la suppression pour les secteurs concernés de la taxe sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries aura un impact financier estimé à 9.831 € ;

Considérant que la suppression pour les secteurs concernés de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés aura un impact financier estimé à 3.870 € ;

Considérant que la suppression de la redevance liée à une concession sur les marchés « Charves » aura un impact financier de 2.538,01 € ;

Vu que ces pertes estimées seront compensées partiellement ou en totalité par la Région Wallonne à hauteur de maximum 30.494,02 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2021 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur l'exploitation de services de taxis ;

- la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles pour les asbl ;

- la délibération du 19/02/2020 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 27/03/2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés pour le secteur de l'Horeca ;

- la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur la force motrice pour le secteur de l'Horeca ;

- la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe communale sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries pour les secteurs de l'Horeca, soins aux personnes, agences immobilières et de voyages, asbl ;

- la délibération du 23/10/2019 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/11/2019 établissant, pour l'exercice 2020 la taxe communale sur les déchets ménagers et pour les de l'Horeca, soins aux personnes, agences immobilières et de voyages, asbl ;

- la délibération du 14/11/2007 établissant une redevance liée à une concession pour les marchés « Charves. », conditionnée à l'établissement d'un avenant qui répercute la non-application de la redevance aux maraîchers.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**10. Finances - Règlement redevance dans les zones de stationnement réservées aux riverains :
arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation régissant le recouvrement forcé ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la Loi du 7 février 2003 dépenalisant les infractions relatives au stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et stationnement à durée limitée ;

Vu la Loi du 31 mars 2006 donnant la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ;

Vu la circulaire budgétaire de 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de taxes ou redevances pour 'occupation du domaine public ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression de zones de stationnement réservées aux riverains ;

Vu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer des emplacements de stationnement aux riverains ;

Vu qu'afin d'assurer des emplacements de stationnement aux riverains, il s'impose de contrôler l'occupation de ces places de stationnement aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits de la carte de riverain ;

Attendu que le contrôle de l'usage de la carte de riverain aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/03/2021 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11/03/2021 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine) ,
DECIDE,**

Article 1^{er}

Il est établi pour la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier de la carte de riverain est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 06/02/2014.

Article 2

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 25 € par demi-journée.

§2. Le stationnement est gratuit lorsque le conducteur a apposé de façon visible et sur la face interne du pare-brise, une carte de riverain délivrée par la commune et en cours de validité, conformément à l'article 27ter de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules de personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, §1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où la carte de riverain n'a pas été apposée sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2,§2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la redevance est recouvrée par voie de relevé. La redevance est due dans les 30 jours à partir de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont actuellement de 10 €.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs visés à l'article 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 5

§1^{er}. Les personnes qui répondent aux conditions fixées au §2 et souhaitant obtenir le droit de stationner, en qualité de riverain, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil Communal par un règlement de circulation, peut en faire la demande auprès de l'administration communale.

§2. Peuvent être autorisées à stationner, en vertu du présent règlement, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil communal, les personnes physiques qui :

- Ont la qualité de riverain dont le domicile ou la résidence se situe à proximité d'un emplacement de stationnement riverain ;*
- Rapportent la preuve que le véhicule est soit immatriculé au nom du demandeur, soit que ce dernier en a l'usage habituel dans le cadre d'un leasing, d'un prêt ou d'un véhicule d'entreprise.*

§3. Si les conditions préalables reprise au §2 sont respectées, le Collège communal, in fine, décide l'octroi ou non de la carte riverain sur base des objectifs visés par le Conseil lors de la création des emplacements de stationnement riverain.

§4. La durée de l'autorisation visée au présent article, est valable tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions requises. Tout changement de situation qui est susceptible d'affecter la validité de l'autorisation doit être communiqué au service compétent de l'administration communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de tutelle spéciale d'approbation.

11. Plan d'actions de prévention 2021 - Organisation d'actions de prévention : délégation à l'Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

○ **Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables**

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions
- Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée.

○ **Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet**

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont couteuses et très souvent suremballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu couteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ; *Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;*

Attendu que la commune dispose d'une éco-team ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan stratégique transversal (PST) et d'un Agenda 21 local ;

Attendu que le Plan stratégique transversal de la commune de Chaudfontaine prévoit un objectif stratégique 'Gérer les déchets' et un objectif opérationnel 'Appliquer les 3 R (réduire, réutiliser, recycler)' ainsi qu'une fiche action se rapportant au mandat à INTRADEL pour l'intensification des actions de prévention déchets ;

Attendu que l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 (modifié par l'article 1^{er} du 18 juillet 2019) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets prévoit une majoration de 10 % du montant de subvention pour les communes ayant adopté un Agenda 21 local, ce qui est le cas pour la commune de Chaudfontaine;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021.

Article 2

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté. Le montant de la subvention est majoré de 10 % étant donné que la commune de Chaudfontaine dispose d'un Agenda 21 local.

Article 3 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

12. Association sans but lucratif "Foyer culturel de Chaudfontaine" : augmentation de la dotation communale pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19, la situation comptable de l'ASBL « Le Calimont » devient de plus en plus préoccupante en raison du manque de recettes ;

Vu le montant de 2.525,60 € des factures payées fin 2020 de Luminus (348 €), CILE (70 €), Proximus (29,58 €), Ethias - assurance incendie (1.616,18 €), Adesio assurance (291,51 €), Ethias RC (101,27 €), Ethias RCG – Associations (69,06 €) ;

Vu les difficultés financières rencontrées par l'ASBL "Le Calimont" pour honorer toutes ses factures 2020 ;

Considérant que l'ASBL « Le Calimont » est membre de l'ASBL « Foyer culturel »;

Considérant que l'ASBL "Foyer culturel" a octroyé, le 16 décembre 2020, à l'ASBL "Le Calimont", la somme de 750 € pour l'aider à payer ses factures ;

Considérant que l'ASBL « Foyer culturel » reçoit une dotation annuelle de 26.154 € de la Commune pour les frais de fonctionnement ;

Vu que l'ASBL "Foyer culturel" a dû prendre sur cette dotation pour aider l'ASBL « le Calimont » ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 8 abstention(s) (NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques),

DECIDE,

Article unique

D'augmenter la dotation 2021 de l'ASBL « Foyer culturel » d'un montant de 750 € lors de la modification budgétaire 2021 N°1.

13. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

En Séance publique,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW – Département des Politiques publiques locales – Courrier du 4 février 2021

Le délai imparti pour statuer sur la délibération du Conseil communal de la commune de Chaudfontaine du 16 décembre 2020, reçue complète en date du 5 janvier 2021 par le SPW et portant sur l'octroi d'une rémunération pour le Président, et d'un jeton de présence pour les administrateurs de la régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », est prorogé jusqu'au 19 février 2021.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Courrier du 4 février 2021

La délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine modifie l'article 7 des statuts de la Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement » est approuvée.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Courrier du 19 février 2021

Les articles 3 et 4 de la délibération du Conseil communal de la Commune de Chaudfontaine du 16 décembre 2020, reçue complète en date du 5 janvier 2021 portant sur la rémunération des mandats exercés au sein de la Régie communale autonome « Développement Chaudfontaine » sont annulés, en ce qu'ils prévoient la rétroactivité.

SPW – Département des Finances locales – Courrier du 10 février 2021

Le budget pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2020 est réformé.

SPW – Courrier du 15 février 2021

La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Entretien des détections incendie et alerte-incendie », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Courrier du 15 février 2021

La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé dans le cadre du contrôle « In House », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Courrier du 15 février 2021

La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Étude pour un plan trottoirs sur le territoire communal », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Courriel du 15 février 2021 transmis le 22 février 2021 par le service des Marchés publics

La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Entretien des installations de détection de gaz 2021-2025 » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Courriel du 19 février 2021

La délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de travaux ayant pour objet « P2020-04 – Liaisons inter-quartier / Aux Grands Champs » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Madame Michèle VIATOUR - Courriel du 26 février 2021

L'intéressée habite rue Joseph Deflandre, 184 à Embourg. Elle déplore le manque d'entretien de la voirie et l'encombrement de la chaussée par le stationnement de voitures.

Monsieur Elio DI RUPO – Ministre-Président du Gouvernement wallon – Courrier du 1er mars 2021

Le Ministre-Président a pris connaissance du courrier du 2 février 2021 du Conseil communal concernant la motion relative au projet de réforme fiscale « Smarte Move » du Gouvernement bruxellois. Une procédure de concertation a récemment été initiée dans ce dossier entre les Régions et l'Etat fédéral. Le Ministre se dit sensible aux difficultés de mobilité rencontrées à Bruxelles et ses environs. Une copie du courrier a été transmise aux Ministres de la Mobilité et de la Fiscalité pour un éventuel suivi.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 février 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2021 est approuvé.

Madame la Conseillère LATIN-GAASCHT interroge le Collège communal au sujet du projet "Wallonie Cyclable" : "Tout comme nous vous avez appris avec satisfaction la sélection de la Commune de Chaudfontaine suite au dossier approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en date du 16 décembre 2020 dans le cadre du projet Wallonie Cyclable soutenu par la Région Wallonne. Cette commune comprenant entre 20 et 30.000 habitants, un montant de 750.000 € nous a été attribué afin de couvrir 80% des travaux envisagés. Même si nous ne doutons pas que des questions plus techniques seront sans doute abordées lors d'une commission du Conseil Communal que vous mettez rapidement sur pied, nous avons quelques questions globales sur ce projet:

1. Le dossier présenté demande la mise en place d'une "commission communale Vélo" qui serait composée de 5 personnes dont des techniciens mais aussi des (?) représentants des usagers. Comment faire cette sélection et pouvons-nous espérer voir rapidement la mise en place de cette commission ?

2. Un audit préalable doit être réalisé pour le 1er juillet 2021 par un organisme spécialisé et nous devons passer par un marché public. Aurons-nous assez de temps pour le réaliser avant le 1er juillet ?

3. Globalement les 5 dossiers présentés et à réaliser d'ici fin 2024 ont été estimés à 1.263.350 €, or le subside de 750.000 € ne couvre que 59% de la dépense. Nous ne doutons pas que les montants nécessaires seront inscrits dans les prochains exercices. Pour cette année devons-nous prévoir une modification budgétaire ?

Nous nous réjouissons avec vous de la concrétisation de ce beau projet de circulation(s) cyclopiétonne(s) entre les villages de notre commune et nous ne manquerons pas d'y apporter tout notre soutien."

Monsieur l'Echevin VERLAINE apporte les réponses souhaitées.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ interroge le Collège communal au sujet de la composition des comités de village dans le cadre du projet de démocratie participative.

La question suscite des débats au cours desquels Monsieur le Bourgmestre s'engage à faire examiner ce point par le Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

Monsieur le Conseiller GRONDAL, au nom de Monsieur le Conseiller PIEDBOEUF, absent, interroge le Collège communal au sujet de convocations adressées à des citoyens calidifontaines à l'adresse de centre éloignés de la commune, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses souhaitées.

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures 50 et ouvre directement la séance huis-clos.
